



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2020/2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Aéroports de Paris**, Société anonyme au capital de 296.881.806 euros, dont le siège social est 1 rue de France - 93290 Tremblay en France (adresse postale : BP 81007 - 95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 628,

Représentée par **Monsieur Augustin DE ROMANET**, Président Directeur Général,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "Groupe ADP"

D'UNE PART

ET :

Le **Département de Seine-et-Marne**, situé à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex,

Représenté par **Monsieur Patrick SEPTIERS**, Président du Conseil départemental,

habilité aux présentes par délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 7 février 2020,

Ci-après dénommé "le Département",

D'AUTRE PART,

et ensemble dénommées "les Parties"

## PREAMBULE :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le Groupe ADP entretiennent depuis de nombreuses années des relations partenariales axées sur la valorisation du territoire à travers une coopération en faveur du développement économique local, de l'emploi et de l'insertion. Une précédente convention de partenariat avait été signée entre les Parties le 19 mai 2011 pour une durée de 3 ans.

Le Groupe ADP est aménageur et gestionnaire d'aéroports de renommée internationale, dont les 3 aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. L'activité aéroportuaire est un puissant moteur de développement économique, de création de richesses et d'emplois, et revêt donc pour le territoire francilien une importance majeure.

Plus particulièrement, dans le cadre de son projet de Contrat de Régulation économique (CRE) 2021-2025, le Groupe ADP prévoit d'investir 6 milliards d'euros afin de densifier les infrastructures actuelles, améliorer les accès, fluidifier les parcours passagers, et débiter les travaux préparatoires d'un nouveau terminal, le Terminal 4, sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle.

L'investissement de 1,6 milliards d'euros prévu dans le CRE pour les travaux du Terminal 4 comprend notamment la viabilisation de la parcelle, le lancement des travaux de génie civil des trains de transport de passagers en zone réservée, la réalisation d'une partie des accès du terminal, les réseaux d'énergie et d'eaux, le système de tri bagages, la construction des voies de circulation avions ainsi que les premières phases du bâtiment du Terminal 4.

Les futurs investissements et notamment le projet de nouveau terminal, situé dans le département de Seine-et-Marne, constituent pour ce territoire un véritable enjeu de développement pour lequel il convient de formaliser des visions stratégiques à toutes les échelles (spatiales et temporelles). Cette croissance nécessaire de l'activité aéroportuaire doit se faire dans un contexte de développement durable qui articule au mieux les préoccupations légitimes des riverains avec les impératifs d'expansion économique, de compétitivité régionale et de création d'emploi.

Par la présente convention les Parties expriment leur volonté d'intensifier leur coopération, en se recentrant notamment sur les grands axes de compétence du Département, afin de trouver des synergies conduisant à des actions concrètes et mesurables, pour un bénéfice mutuel, et afin de bâtir une relation constructive en faveur du territoire seine-et-marnais, de ses habitants et de ses entreprises.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de travailler sur les thématiques suivantes :

- Attractivité territoriale ;
- Emploi, formation, insertion ;
- Environnement et biodiversité ;
- Transports et mobilité ;
- Immobilier.

Ces thématiques sont traduites dans la présente convention sous forme d'axes de coopération.

Les actions de coopération multilatérales mises en œuvre dans le cadre du GIP Emploi Roissy CDG dénommé "Paris CDG Alliance" resteront distinctes et complémentaires de celles déployées dans le cadre de la présente convention bilatérale.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir pour chaque axe de coopération mentionné à l'article 2 infra, les enjeux et les objectifs partagés, ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre des actions qui feront l'objet de fiches actions annexées à la présente convention et listées en annexe 1.

Le contenu de ces fiches pourra être modifié, complété ou ajusté chaque année par le Comité de pilotage, tel que prévu à l'article 3.2 de la convention de partenariat.

La présente convention n'engage pas financièrement les parties signataires, ni les organismes associés du Département. Les organes délibérants des Parties restent pleinement décisionnels s'agissant d'impacts budgétaires ou organisationnels des actions inscrites.

## **ARTICLE 2 – AXES DE COOPERATION**

Les actions que les parties entendent mettre en œuvre sont présentées dans cette convention à travers les axes de coopération suivants :

### **Axe de coopération n°1 : Attractivité territoriale**

Dans le cadre d'une politique soutenue d'attractivité territoriale, le Groupe ADP s'engage conjointement avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne à étudier la mise en place d'actions en faveur d'une meilleure valorisation du territoire seine-et-marnais au profit de ses entreprises et du patrimoine naturel et historique qui constitue un atout certain pour les Parties.

À cet égard, les Parties conviennent de travailler sur les champs d'action suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Observation ;
- Expérimentation et innovation ;
- Valorisation de la destination seine-et-marnaise et des filières du territoire.

La présente convention pourra être complétée par une convention à intervenir entre le Groupe ADP et Seine et Marne Attractivité.

Pour mener à bien leurs objectifs, les Parties conviennent de s'appuyer notamment sur Paris CDG Alliance dont ils sont membres.

### **Axe de coopération n°2 : Emploi, formation, insertion**

La plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle constitue un des principaux pôles d'emplois d'Ile-de-France, mais aussi un enjeu majeur au regard de la perspective de création de près de 5 000 emplois directs par an dans la phase de construction et jusqu'à 45 000 emplois directs en phase d'exploitation du futur Terminal 4.

Au-delà des emplois supplémentaires qui seront générés, les entreprises du territoire vont devoir faire face au renouvellement de leurs salariés dont une part significative va partir à la retraite dans les 10 prochaines années.

Les besoins en emploi vont concerner une large palette de métiers liés au transport aérien, aux services aéroportuaires, à la sécurité, à l'hôtellerie-restauration, ou encore au commerce.

L'accès à l'emploi pour les populations locales et l'adéquation entre l'emploi et la formation sont des sujets centraux sur lesquels le Département de Seine-et-Marne et le Groupe ADP souhaitent travailler et collaborer étroitement.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de travailler sur les champs d'action suivants :

- Observer ;
- Orienter ;
- Former ;
- Recruter ;
- Insérer.

Pour mener à bien leurs objectifs, les Parties conviennent de s'appuyer notamment sur Paris CDG Alliance dont ils sont membres.

### **Axe de coopération n°3 : Environnement et biodiversité**

Les Parties témoignent à travers leurs projets et notamment la réalisation du Terminal 4 de leur attachement aux problématiques relatives à l'environnement et à la biodiversité, et s'engagent à y porter une attention particulière.

En matière environnementale, le Groupe ADP respecte les obligations légales et réglementaires notamment la loi sur l'eau.

La préservation de la biodiversité, la gestion responsable et intelligente de l'eau font aussi partie des priorités du Groupe ADP.

Par ailleurs, bien que la question des nuisances sonores aériennes ne relève pas directement du Groupe ADP, l'importance qu'elle revêt mérite l'attention et les efforts de tous les partenaires. À ce titre, le Groupe ADP s'engage à faire ses meilleurs efforts pour concourir à leur réduction (participation active à tous les groupes de réflexion portant spécifiquement sur cette question, communication sur cette question sur sollicitation du Département avec l'accord de la DGAC, ...).

Pour ce qui concerne le Terminal 4, le Groupe ADP concevra celui-ci de manière à ce qu'il reflète l'état de l'art en matière d'architecture bioclimatique avec un impact sur l'environnement le plus faible possible sinon nul. Le Groupe ADP mettra en place une charte de « chantier vert » durant la phase de construction du projet, qui fait partie intégrante des processus de labellisation environnementale. Le Groupe ADP fixera une ambition zéro déchet hors processus avions.

Le Département a piloté l'élaboration de l'Atlas départemental de la biodiversité. Il est compétent dans la création et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et dispose donc d'une expertise reconnue qu'il mettra à disposition pour favoriser le développement de la biodiversité sur la plateforme aéroportuaire.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de travailler sur les champs d'action suivants :

- Environnement
- Biodiversité.

### **Axe de coopération n°4 : Transports et mobilité**

Le territoire est aujourd'hui soumis à des besoins importants en termes de mobilité et d'accessibilité à l'aéroport. Ces besoins vont se renforcer et s'amplifier à l'avenir avec le Terminal. Il est important que tous les acteurs concernés s'interrogent sur la capacité à acheminer vers la plateforme tant les voyageurs que les salariés. C'est pourquoi, parallèlement à la modernisation et à la densification de ses infrastructures, le Groupe ADP souhaite que les accès à la plateforme de Paris-Charles de Gaulle soient améliorés.

Le Département de Seine-et-Marne agit sur les mobilités par son action sur le réseau routier départemental dont il est le maître d'ouvrage et le gestionnaire (au total 4 500 km de linéaire routier).

L'étude des solutions pour adapter le réseau routier et l'augmentation de la part modale des transports en commun et des modes actifs occupent une place prépondérante dans le spectre d'actions communes menées par les Parties.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de travailler sur les champs d'action suivants :

- Transports ;
- Mobilité ;
- Accès.

### **Axe de coopération n°5 : Immobilier**

ADP dispose d'une direction de l'immobilier dédiée à la valorisation du patrimoine hors terminaux. Ce patrimoine est notamment affecté à l'immobilier d'entreprise et au développement de nouveaux aménagements fonciers afin d'accueillir des activités en lien ou non avec l'aéroportuaire.

La Seine-et-Marne souhaite valoriser les offres existantes et à venir en faveur de l'accueil des entreprises, mais également de disposer des éléments de programmation afin de contribuer à une vision prospective de son aménagement. En échangeant avec SMA et ses partenaires immobiliers /fonciers, le Groupe ADP disposerait dans ce cadre des éléments d'aide à la décision, de programmation ou de valorisation des réalisations ou commercialisation des actifs sur ses fonciers.

Les Parties s'accordent pour échanger régulièrement et autant que nécessaire, des informations et des données ayant trait à l'aménagement et au développement territorial.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Il appartiendra à chacune des parties, pour ce qui la concerne, de supporter les coûts des prestations qu'elle serait susceptible d'engager au titre de la présente convention.

Aucune rémunération ni indemnité ne sera due entre les parties au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - GOUVERNANCE**

#### **4.1 – COMITE TECHNIQUE**

Le Groupe ADP et le Département désigneront chacun un référent par fiche action, qui sera chargé :

- de coordonner les actions à entreprendre, tant auprès de ses équipes que vis-à-vis de l'autre Partie,
- d'établir, en concertation avec son homologue, un plan d'actions définissant, pour chacune des fiches actions, les différentes étapes et échéances de réalisation,
- de veiller à la mise en œuvre du plan d'actions,
- de rendre compte de son action au Comité de pilotage au moins une fois par an.

Ces représentants du Groupe ADP et du Département conviendront, dans chaque domaine, des modalités de leur collaboration et se réuniront autant que nécessaire. Ils rendront compte au Comité de pilotage de toute difficulté dans la réalisation de leur mission.

#### **4.2 – COMITE DE PILOTAGE**

Il est institué un Comité de pilotage réunissant chacun des représentants des Parties visés à l'article 3.1.

Il est coprésidé par les signataires de la présente convention ou leur représentant.

Ce Comité a pour missions de :

- dresser un bilan annuel des actions menées conjointement par les Parties au cours de l'année écoulée, et de les modifier, compléter ou ajuster le cas échéant,
- définir les axes de coopération envisagés pour l'année à venir,
- définir la faisabilité et les conditions de mise en œuvre des actions décidées,
- planifier une rencontre annuelle entre les Présidents des Parties, pendant la durée de la présente convention.

Le Comité se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par an afin que lui soit présenté le bilan des actions entreprises au cours de la période écoulée, les enseignements à en tirer, ainsi que les éventuelles actions correctrices à entreprendre. L'ordre du jour de chaque réunion sera convenu entre les Parties et transmis à ses membres au moins quinze (15) jours ouvrés à l'avance.

## **ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication requise en vertu des présentes sera faite par écrit, et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à l'adresse du siège de la Partie destinataire ou à toute autre adresse notifiée par l'une des Parties.

## **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent réciproquement à :

- tenir confidentielles toutes informations de toute nature concernant l'autre Partie recueillies pour les besoins et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- n'utiliser les informations obtenues de l'autre Partie que pour l'exécution de la présente convention ;
- ne divulguer lesdites Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel dont l'intervention pour l'exécution de la présente convention est nécessaire et à prendre toute disposition pour faire respecter leur caractère confidentiel ;
- ne divulguer aux tiers aucune information, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, directement ou indirectement, à moins que cette information ne soit tombée dans le domaine public ou que sa divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire ;
- exiger de la part de leurs préposés et sous-traitants éventuels avec lesquels elles seraient amenées à travailler dans le cadre de la présente convention, la même obligation de confidentialité.

Les Parties sont tenues à cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pour une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration de celle-ci.

Les Parties reconnaissent que chacune d'elles ne sera pas liée et sa responsabilité ne pourra être recherchée au regard :

- des informations dont elle aurait déjà eu connaissance par une autre source que l'autre Partie,
- des informations devenues publiques sans faute de sa part,
- des informations légitimement reçues d'un tiers non lié par une clause de confidentialité,
- d'un accord intervenu entre les Parties pour que l'une d'elles puisse diffuser des informations concernant l'autre.

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer des informations confidentielles à l'autre partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à mettre en valeur, dans leur communication interne et externe respective, l'existence du partenariat objet des présentes et des actions menées.

Les Parties s'autorisent à faire référence à ce partenariat et à reproduire leurs marques et logos et/ou dénominations respectives sur tous les documents (notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire) nécessaires à l'exécution de ce partenariat, sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques réciproques. À cet effet, les documents et publications seront soumis à chacune des deux Parties pour accord et visa express préalablement à toute utilisation de la marque ou du logo de l'autre Partie.

L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord express des Parties.

La présente convention ne pourra être prorogée ou renouvelée que par un avenant écrit signé par les Parties.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION - RESILIATION**

### **9.1 – Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **9.2 – Résiliation**

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, de plein droit, à tout moment :

- en cas d'accord mutuel entre les parties,
- en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postal de l'autre partie, restée sans réponse pendant 15 jours.

## **ARTICLE 10 – NULLITE PARTIELLE**

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause équivalente.

## **ARTICLE 11– COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l’application de la présente convention devra faire l’objet d’une conciliation amiable entre les Parties.

En cas de refus ou d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

## **ARTICLE 13 – DIVERS**

Pour l'application de la présente convention, les Parties demeurent seules responsables des engagements qu'elles prennent en leur nom, aucun engagement solidaire ne pouvant être mis à la charge de chacune d'entre elles au titre d'opérations commanditées par leur soin propre.

Fait en deux exemplaires à

Le

Pour Aéroports de Paris  
Le Président Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président

**Augustin DE ROMANET**

**Patrick SEPTIERS**